

A-3761/22-66

Doc. parl. n° 8057



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 17 octobre 2022

sur

**le projet de loi portant modification de la loi modifiée
du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

Par dépêche du 28 juillet 2022, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de supprimer le nombre limite des effectifs prévu par la législation déterminant le cadre du personnel de l'Armée, ceci, selon l'exposé des motifs joint au texte, afin de remédier aux difficultés de recrutement auprès de cette dernière.

La Chambre a du mal à suivre le raisonnement derrière cette façon de procéder.

L'exposé des motifs énonce que « *le recrutement d'experts civils a permis de combler des besoins dans des domaines techniques spécialisés (systèmes informatiques p.ex.)* » et que, « *même si les objectifs initiaux en termes de recrutement n'ont pas pu être réalisés dans leur ensemble, le nombre maximal d'emplois dans certaines catégories de personnel, en premier lieu le personnel civil, sera vraisemblablement atteint fin 2022 ou au plus tard début 2023* ».

Il en découle que le gouvernement entend donc recruter davantage de personnel civil pour combler le manque de personnel militaire, un phénomène qui a récemment pris de l'essor selon les informations à la disposition de la Chambre.

Cela est d'ailleurs confirmé à travers l'exposé des motifs, qui révèle que, « *au niveau des carrières civiles par contre, l'objectif annuel de 15 renforcements a pu être dépassé suite à la réattribution de postes 'militaires'* ».

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose évidemment pas au recrutement supplémentaire de personnel civil pour assurer, voire améliorer le bon fonctionnement de l'Armée, elle fait cependant remarquer que ce recrutement ne devrait pas être effectué au détriment du personnel militaire.

En effet, le fait de recourir au personnel civil pour occuper des postes spécialisés qui sont normalement réservés aux militaires risque d'avoir pour conséquence de porter atteinte à la position de ces derniers au sein de l'Armée. Cela peut également avoir un impact négatif en matière d'attribution aux militaires des postes à responsabilité à l'Armée, postes qui sont répartis sur la base de l'effectif réel et non pas de l'effectif théorique déterminé dans la loi.



Le fait de procéder à la réattribution de postes militaires au profit de carrières civiles risque par ailleurs d'avoir un autre effet néfaste, ceci pour les militaires de carrière qui n'ont plus la condition physique nécessaire pour prendre activement part à des opérations militaires sur le terrain. À l'heure actuelle, ces militaires de carrière peuvent être réaffectés au sein de l'Armée à des postes administratifs ou techniques. Or, une telle réaffectation n'est plus possible dans le cas où tous ces postes seraient déjà occupés par du personnel civil.

Aux termes de l'exposé des motifs, les difficultés de recrutement de personnel militaire « *s'expliquent notamment par les exigences particulières du métier militaire et un fort taux d'attrition, le réservoir limité de candidats conjugué avec une forte concurrence entre administrations (Police, Administration des Douanes et Accises, Administration pénitentiaire, CGDIS) et le retard de la nouvelle loi militaire et de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2* ».

D'abord, la Chambre relève que – selon les informations à sa disposition – les problèmes de recrutement concernent avant tout le personnel des carrières militaires C2 et C1 ainsi que les volontaires de l'Armée. Elle s'étonne donc de l'argument susvisé, selon lequel lesdits problèmes seraient dus, entre autres, au retard de l'introduction des nouvelles carrières militaires B1 et A2 au sein de l'Armée.

Ensuite, la Chambre estime que les difficultés de recrutement sont aussi dues à un autre problème fondamental qui n'est toutefois pas mentionné dans le dossier sous examen, à savoir l'inadéquation des conditions de recrutement (dont notamment les épreuves à réussir dans le cadre de la procédure d'engagement) auxquelles sont soumis les candidats aux carrières militaires. Par rapport aux conditions de recrutement applicables pour d'autres administrations (Police et Douanes par exemple), les conditions d'engagement pour les carrières militaires auprès de l'Armée sont particulièrement exigeantes et elles ne sont pas alignées sur les modalités générales des examens-concours de recrutement dans la fonction publique.

Afin de pouvoir remédier de façon efficace aux difficultés de recrutement auprès de l'Armée, il faudrait réformer complètement la procédure de recrutement du personnel militaire, en la modernisant et en la simplifiant pour la rendre plus attractive pour les candidats potentiels. Cela vaut surtout pour les postes spécifiques et techniques.

Il ne suffit pas de supprimer le nombre limite des effectifs prévu par la législation actuellement en vigueur et de réattribuer des postes militaires au profit de carrières civiles pour remédier aux difficultés de recrutement de personnel militaire au sein de l'Armée, façon de faire qui n'est pas une solution durable de l'avis de la Chambre. Pour cette raison, elle se montre plutôt réticente devant les modifications proposées par le texte sous avis.

Finalement, il revient à la Chambre que la représentation du personnel concernée n'a apparemment pas été consultée au sujet des adaptations prévues par le texte sous avis (conformément à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général

des fonctionnaires de l'État), alors que celles-ci sont toutefois susceptibles d'avoir des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Armée.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF